



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/SS

**Arrêté préfectoral imposant à la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF)
des prescriptions spéciales en l'application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement pour
l'exploitation de son établissement à RONCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10) du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu le récépissé de déclaration du 6 mai 1991 délivré à la société UNIBETON pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n°89 ter 2 sur la commune de Ronchin ;
- Vu le courrier préfectoral du 15 juin 2012 actant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation par la société UNIBETON d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la déclaration du 28 avril 2017 de reprise d'exploitation des installations exploitées par la société UNIBETON au profit de la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF) ;
- Vu le rapport du 17 octobre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 novembre 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. une aire d'accueil des gens du voyage est située à proximité immédiate des installations de la société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF), en limite de propriété sur approximativement le demi-périmètre du site.
2. des mesures doivent être prises pour réduire au maximum les envols de poussières liés à l'activité du site.
3. l'exploitant a identifié des mesures visant à prévenir les risques et limiter ces envols dans l'atmosphère.
4. en application de l'article L512-12 du Code de l'Environnement, le préfet peut « si les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration,[...] imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Compagnie des Ciments Belges de France (CCBF), ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23 rue Paul Dubrulle 59810 LESQUIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RONCHIN (59790) rue Abbé de l'Épée.

Article 2 – Prévention des envols de poussières

2.1. Bâchage des camions

Les camions entrant et sortant du site, dont les chargements sont susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières, sont obligatoirement bâchés. Cette obligation fait l'objet d'une information préalable des chauffeurs et d'un affichage visible par les chauffeurs à l'entrée du site.

2.2. Arrosage des pistes de circulation

Une procédure encadre les opérations d'arrosage des pistes de circulation du site par temps sec. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Un dispositif d'arrosage par points fixes est mis en place pour l'arrosage par temps sec des voiries utilisées pour la manutention des matériaux stockés en casiers.

2.3. Stockages de matériaux de faible granulométrie

Les tas de stockage de matériaux de faible granulométrie et forte siccité font l'objet d'un écrêtage/compactage systématique et sont stockés en casiers. Les matériaux les plus sensibles aux envols sont stockés dans les cases les plus éloignées de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

- 1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Le délai cours à compter de la dernière formalité accomplie ;

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :


- maire de RONCHIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2022>) pendant une durée minimale de trois ans.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le **22 NOV. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI